

PROCÉDURE PÉNALE – LE CONTRÔLE DES POUVOIRS DE JD DU JUGE D'INSTRUCTION

I. Les conditions de l'appel

A. L'appel du MP

MP dispose d'un droit d'appel général : PR (dans les 10 jours suivant notification de la décision) et PR général (dans les 10 jours suivant l'ordonnance) peuvent faire appel de toutes les ordonnances du JI / JLD (185 CPP).

B. L'appel des parties

La personne MEX (186 al 1 CPP) et la PC (186 al 2 CPP) ont un droit d'appel moins étendu puisqu'elles ne peuvent former appel dans les **10 jours suivant notification ou signification de la décision** (186 al 4 CPP) **que contre les décisions leur faisant grief.**

MEX : Toutes les ordonnances faisant grief à ses droits.

- Ordonnance rejetant demande de statut de TA (80-1-1 CPP)
- Ordonnance admettant recevabilité de la constitution de PC (87 CPP)
- Ordonnance de placement sous CJ (139 CPP) ou refusant mainlevée du CJ (140 CPP)
- Ordonnance de placement et prolongation de l'ARSE (142-6 -7 CPP)
- Ordonnance de mise en DP ou prolongation (137-3, 145-1, 145-2 CPP)
- Ordonnance de refus de mise en liberté (148 CPP)
- Ordonnance prolongeant CJ ou DP au-delà de l'ordonnance de clôture (179 al 3 CPP)
- Ordonnance de mise en accusation (181 CPP)
- Ordonnance de refus d'une demande de complément d'expertise ou contre-expertise (167 al 4 CPP).

PC : Ordonnances de refus d'informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils.

Les deux :

- Ordonnance de compétence du JI (186 al 3 CPP)
- Ordonnance de renvoi devant TC si elles estiment que les faits sont de nature criminelle (186-3 CPP)
- Absence de cosignature en cas de cosaisine.

Si pas respect de ces conditions = **ordonnance de non admission de l'appel non susceptible de recours** (186CPP).

Parties privées peuvent faire appel des ordonnances prévues par 81 al 9, 82-1, 82-3 et 156 al 2 CPP : ordonnances refusant de faire procéder à un acte d'instruction régulièrement sollicité. Cet appel est limité : il faut avis favorable du président avant d'aller jusqu'à CHI.

II. Les effets de l'appel

A. L'effet suspensif de l'appel

L'ordonnance frappée d'appel ne peut être exécutée durant le délai d'appel et en cas de recours, avant la décision de la CHI.

Par exception, certaines ordonnances sont **immédiatement exécutoires** (ordonnance de non-lieu qui entraine mise en liberté immédiate ; ordonnance de placement en DP ou refusant une demande de mise en liberté ; ordonnance de mise en liberté ou refusant de prolonger la DP (sous réserve du référé-détention).

B. L'effet dévolutif de l'appel

CHI n'est en principe saisie que de la question faisant l'objet de l'appel.

Mais elle a un pouvoir de révision lorsque saisie de l'entier dossier de procédure et un pouvoir d'évocation quand elle infirme une ordonnance du JI (sauf DP) et décide de ne pas renvoyer le dossier au JI (207 al 2 CPP).